

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail et fonctionnement de la Convention: dispositions financières

Décision IV/7 sur les dispositions financières *

Comme adopté le 1er juillet 2011

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), selon lequel la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13, II/6 et III/7 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Reconnaissant la nécessité:

- a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail relevant de la Convention,
- b) D'établir un plan volontaire de contributions financières qui soit transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,
- c) D'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes d'un partage équitable de la charge, de sources de financement stables et prévisibles, de responsabilité et d'une saine gestion financière,

Notant que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs qu'implique la mise en œuvre du programme de travail et que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant pas du tout apporté de contribution,

Estimant que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

* Le document a été officieusement traduit et n'a pas été officiellement édité.

1. *Administre* un plan provisoire de contributions volontaires visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

a) Les Parties devraient s'efforcer collectivement de veiller à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan;

b) Aucune Partie ni Signataire n'est censé verser une contribution représentant moins de 200 dollars des États-Unis;

c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

f) Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées à la fin de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution chaque année en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan mentionné au paragraphe 1;

3. *Invite* les Signataires ainsi que les autres États et organisations intéressés à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution;

5. *Encourage également* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution bien inférieure aux montants précisés à l'alinéa d du paragraphe 1, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs pour atteindre les niveaux indiqués, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, le cas échéant, en vue de la réalisation de cet objectif;

6. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour s'efforcer de s'assurer que le montant des contributions correspond à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Demande également* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;

8. *Demande également* au Secrétariat et au Groupe de travail des Parties de préparer une évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions et de sa relation avec le travail de la Convention d'Aarhus. Cette évaluation, mais aussi toute contrainte budgétaire à laquelle les Parties seraient confrontées, seront pris en compte lors de la préparation de la

décision sur les dispositions financières qui sera présentée pour adoption à la Réunion des Parties dans sa 5^{ème} session.

9. *Demande en outre* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

10. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa cinquième réunion.
